

**CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL DU SECTEUR
DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES
DU CANTON DE NEUCHATEL
CCT - ES**

ANNEXE N° 5

**REGLEMENT DES INDEMNITES POUR
FRAIS PROFESSIONNELS**

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES DU CANTON DE NEUCHATEL

CCT - ES

ANNEXE N° 5 : REGLEMENT DES INDEMNITES POUR FRAIS PROFESSIONNELS

Article premier Base

Conformément à l'article 5.3. de la CCT-ES, le présent règlement fixe les différentes indemnités pour les frais professionnels.
Les montants figurent sous www.cct-es.ch

Article 2 Repas

¹ Les repas principaux pris hors du domicile par obligation professionnelle, et consécutifs à un déplacement, sont indemnisés par un montant forfaitaire identique au tarif appliqué par l'Etat de Neuchâtel.

² Lorsque les repas sont fournis ou pris en charge directement par l'employeur, aucune indemnité n'est due.

Article 3 Logement

¹ Les coûts hôteliers par nuit passée hors du domicile par obligation professionnelle occasionnelle sont indemnisés à hauteur des frais effectifs d'hébergement s'ils ont été préalablement approuvés par l'employeur.

² Une indemnité forfaitaire (identique au tarif déterminé par l'Etat de Neuchâtel) par nuit, petit-déjeuner compris, est versée à celui ou celle qui n'a pas de frais hôteliers mais qui passe occasionnellement la nuit hors du domicile par obligation professionnelle.

³ Lorsque l'employeur organise l'hébergement à ses frais ou en cas de travail de nuit régulier, l'indemnité n'est pas due.

Article 4 Logement de fonction

Si un employé a l'obligation contractuelle de résider dans un logement de service, attribué par l'établissement, l'employeur lui accorde 10-30% de rabais sur le prix du marché pour les inconvénients liés à cette obligation.

Article 5 Transports, Principes

¹ Dans la mesure du possible, l'utilisation des transports publics est privilégiée.

² Les déplacements pour des raisons professionnelles sont remboursés.

³ Les déplacements du lieu de domicile au lieu habituel de travail ne sont pas remboursés.

Article 6 Utilisation de véhicules privés

¹ Les tarifs déterminés par l'Etat de Neuchâtel sont appliqués.

² Les règles applicables à l'utilisation des véhicules privées sont régies par l'annexe n° 5a.

³ L'employeur couvre les dommages matériels subis par les véhicules automobiles privés lors d'un sinistre survenu pendant une course professionnelle, subsidiairement à l'assurance casco partielle du véhicule en cause. Les clauses du contrat relatives à la franchise sont opposables au conducteur en cause.

Article 7 Utilisation des transports publics

¹ Le remboursement des frais de transports publics correspond au prix d'un billet de 2^{ème} classe délivré par une entreprise de transport public.

² Dès que le montant total prévisible des frais de transports publics permet de couvrir le prix d'un abonnement demi-tarif, les employés doivent en faire l'acquisition aux frais de l'employeur.

³ Lorsque des abonnements ou arrangements forfaitaires sont mis à disposition par l'employeur, ceux-ci doivent être utilisés en priorité et ne donnent pas droit à un remboursement individuel.

Article 8 Taxe militaire

¹ La taxe militaire payée par l'employé exempté lui est entièrement remboursée, sur décision de l'employeur, si l'exemption a été prononcée à la demande de l'institution en vue de l'accomplissement d'une tâche particulière.

² Si la taxe est rétrocedée après coup par suite de l'accomplissement ultérieur du service militaire manqué, elle doit être restituée par l'employé concerné.

Article 9 Abonnement téléphonique

Selon les circonstances et les besoins du poste, tout ou partie du coût d'un abonnement téléphonique et des frais de conversation peut être pris en charge par l'employeur.

Article 10 Blanchissage

Lorsque le port de vêtements professionnels est exigé par l'employeur, leur achat et leur nettoyage sont pris en charge par l'établissement.

Article 11 Tarifs des repas en institution

¹ Le tarif des repas pris en institution est le suivant (en 2010) :

	Déj.	Dîner	Souper	Total journalier
Adulte dès 16 ans	4.00	9.00	7.00	20.00
Enfant de 11-15 ans	3.80	8.60	6.60	19.00
Enfant de 2-10 ans	3.60	8.20	6.20	18.00

² La CPPC ajuste périodiquement les montants des repas.

³ Les repas pris dans l'exercice de la fonction sont gratuits. Leur montant, déterminé par la CCNC (Caisse cantonale neuchâteloise de compensation), figure dans la fiche de salaire de l'employé sous la rubrique "prestations en nature".

⁴ Il est recommandé aux directions d'appliquer les tarifs déterminés par la CCNC pour les repas pris hors temps de travail.

Article 12 Frais spéciaux

Selon les circonstances, l'employeur peut autoriser le remboursement d'autres frais justifiés.

Article 13 Forfait

¹ L'ensemble des frais visés par le présent règlement peuvent, s'ils sont durables et importants, faire l'objet d'un remboursement forfaitaire selon entente entre l'employeur et l'employé.

² L'article 327a du Code des obligations est réservé en ce sens que le remboursement forfaitaire doit couvrir tous les frais engagés.

Article 14 Adaptation des indemnités

Le montant des indemnités suit l'évolution des indemnités versées par l'Etat de Neuchâtel aux titulaires de fonctions publiques.

Article 15 Modification

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Niveau 1.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 17 Dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures sont caduques dès l'entrée en vigueur des présents amendements.